

Fiche France Nature Environnement

La dématérialisation de l'enquête publique : une perte de qualité

Les dernières réformes visent à remplacer de plus en plus fréquemment les enquêtes publiques par de simples consultations électroniques (participation du public par voie électronique, dite « PPVE »). C'est le sens de la loi ELAN de 2018, de la Loi ESSOC de 2018 et de la Loi ASAP de 2020 : ces textes prévoient des cas de plus en plus nombreux dans lesquels les enquêtes publiques peuvent être remplacées par de simples consultations en ligne, parfois automatiquement, parfois sur décision du/de la préfet-e. De nouveau, les préfet-es ne saisissent que rarement cette possibilité de faire davantage participer le public quand ils peuvent l'éviter. Par exemple, en 2023, ils ne l'ont fait que 18 fois.

La qualité de ces deux types de consultation est pourtant loin d'être équivalente. **Les nouvelles technologies peuvent enrichir les méthodes de participation du public, mais ne peuvent pas remplacer des dispositifs tels que l'enquête publique.**

Tout d'abord, pour chaque enquête publique, un-e **commissaire enquêteur-ric**e est nommé-e (ce qui n'est pas le cas pour la consultation électronique). Le dialogue concret avec un-e commissaire enquêteur-ric e facilite l'accès à l'information pour des dossiers très techniques. Celle ou celui-ci peut répondre aux questions et organiser des échanges. Cela permet, par exemple à des personnes peu à l'aise avec l'écrit de formuler des observations orales, lesquelles seront reproduites sur le papier par le-la commissaire enquêteur-ric e. De plus, des garanties d'indépendance et d'impartialité sont liées à la fonction de commissaire enquêteur-ric e : il ou elle est inscrit-e sur une liste départementale après audition par une commission présidée par le-la président-e du tribunal administratif, est nommé-e pour chaque enquête publique par le-la président-e du tribunal administratif. Il ou elle doit rendre, au terme de l'enquête, deux documents : un rapport objectif sur le déroulement de l'enquête publique et un avis personnel et motivé. Les porteurs du projet soumis à enquête publique doivent répondre aux observations et réserves du/de la commissaire, organisant ainsi une forme de débat contradictoire avec le public.

Toutes ces garanties n'existent pas avec la PPVE. La faiblesse du cadre réglementaire des PPVE est flagrante : aucun contrôle des modalités d'affichage obligatoire, aucune vérification possible de la complétude du dossier, et les modalités techniques rendent impossible la production de pièces jointes utiles aux débats... À la fin de la procédure, c'est l'autorité en charge de donner l'autorisation du projet qui rédige « la synthèse des observations et propositions du public », sans les exigences d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent aux commissaires enquêteur-ric es. Aucune exigence particulière n'est prévue par la réglementation quant au contenu de cette synthèse, qui s'avère généralement brève et peu qualitative.

Pourtant, la démocratie, notamment locale a bien besoin d'être renforcée par une **implication directe dans un authentique dialogue**, avec des échanges directs entre les acteurs. Les confrontations directes de points de vue en présence des personnes qui les portent, en vue de la recherche d'un compromis d'intérêt général, sont **un processus indispensable de l'intelligence collective**. Les travaux en ateliers, les réunions publiques, les discussions en commissions, participent à l'acceptabilité des projets et sont à l'opposé des soliloques où se juxtaposent des expressions individuelles, et où le gestionnaire de la consultation en ligne arbitre les opinions sans avoir à s'en justifier, et peut même s'abstenir de rencontrer les principales organisations représentatives.

De plus, le mouvement de généralisation des PPVE feint d'ignorer la **fracture numérique** qui touche une large partie de la population, malgré les alertes de la CNDP^[1] et de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, qui soulignent qu'elle touche 12 % de la population. L'IGEDD a elle aussi demandé, dans un [rapport de 2020](#), de rétablir la dimension présentielle de l'enquête publique.

Dans de telles conditions, la participation du public est donc beaucoup plus faible avec une PPVE. Le fait que, dans de plus en plus de cas, sous prétexte de simplifier, on remplace l'enquête publique par une consultation électronique, est donc bien une régression pour le droit des citoyen·nes de participer aux décisions impactant leur environnement.

[1] https://www.debatpublic.fr/sites/cndp.portail/files/documents/cnce_cndp_communicatio_n_202004.pdf